



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école fondamentale mixte libre subventionnée, rue de Grandsart 13, à Wavre, appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs de l'Évangile.

Les Projets éducatif et pédagogique de **l'Ecole de Profondsart** exposent comment celle-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Les projets sont mis en œuvre par des actions concrètes définies dans le Projet d'Établissement.

L'école de Profondsart doit aider chaque enfant à devenir un citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, ouverte aux autres cultures.

La démarche éducative vis-à-vis de tout enfant accueilli à l'école partira de son vécu individuel et familial. Pour faire grandir chaque enfant, l'école sera attentive à ce qu'il évolue dans un climat relationnel chaleureux. (Voir projet éducatif et projet pédagogique.)

Inscription régulière des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une personne visées à l'aliéna 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

1. le projet éducatif et le projet pédagogique
2. le projet d'établissement
3. le règlement des études
4. le règlement d'ordre intérieur

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent: le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription de l'élève n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. Il est à noter que, par manque de place(s) disponible(s), les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais également des obligations.

La présence à l'école primaire

A- Obligations pour l'élève.

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves de l'école primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

B- Obligations des parents.

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Signalement des absences

Afin de veiller le plus efficacement possible à la sécurité des enfants, afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir le secrétariat, de préférence via le formulaire en ligne sur le site de l'école, en cas d'absence de leur enfant, et ce, le jour même **au plus tard pour 9 heures.**

Justification des absences

Les absences ne doivent pas être justifiées à l'école maternelle.

A l'école primaire et en 3^e maternelle, toute absence doit être justifiée soit par écrit, **de préférence**, via le formulaire en ligne sur le site de l'école.

<http://www.ecole-profondsart.be/absence.html>

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit. habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

Les retards à l'école primaire et à l'école maternelle.

Les arrivées tardives à l'école primaire occasionnent des perturbations déraisonnables. Pour rappel, à l'école primaire, tout retard, même exceptionnel, doit être justifié par écrit et figurer au registre des fréquentations.

A l'école maternelle, les arrivées tardives occasionnelles ne doivent pas dépasser le quart d'heure.

Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf;

- lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce R.O.I., le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « missions » du 24 juillet 97).

La vie au quotidien

	A l'école maternelle	A l'école primaire
Ouverture de l'école	7h00	7h00
Début des cours	8h30	8h30
Récré du matin	10h10 à 10h30	10h10 à 10h30
Repas de midi	De 12h10 à 12h45	De 12h10 à 12h35
Récré de midi	De 12h45 à 13h25	De 12h35 à 13h40
Sieste	De 13h25 à 14h45 pour les accueil et M1	
Récré après-midi	De 14h15 à 14h30	
Fin des cours	15h20 (mercredi 11h20)	15h20 (mercredi 11h20)
Garderie	de 7h00 à 8h00 de 15h30 à 18h15 de 11h30 à 18h15 le mercredi	de 7h00 à 8h00 de 15h30 à 18h15 de 11h30 à 18h15 le mercredi

Entrées et sorties des élèves

Section maternelle

A partir de 8h30, les élèves sont accueillis dans la cour par les titulaires. Par respect pour tous, les parents mènent leurs enfants à l'heure.

A la sortie de midi, les élèves qui retournent chez eux, sont directement repris à la grille de la cour réservée aux petits.

Il en est de même pour les sorties de 15h20.

Section primaire

Les élèves entrent dans l'école par le portillon donnant accès à la cour des grands, rue des Ecoles. Avant 8h15, ils se rendent à la garderie. A partir de 8h15, les enfants restent dans la cour. Les parents restent à l'extérieur de l'enceinte de l'école à moins qu'ils n'aient un rendez-vous avec la direction ou avec un enseignant. Dès le coup de sonnette, à 8h30, les élèves se rangent à l'endroit désigné pour leur classe. Au 2^e coup de sonnette, ils se taisent.

Section maternelle et primaire.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de l'école.

Pour les **élèves accompagnés**, leur représentant légal est autorisé à les attendre et à les prendre en charge à la grille, moyennant avertissement donné au surveillant; dès leur prise en charge, leur représentant légal assure la responsabilité parentale.

Le représentant légal peut autoriser, pendant tout ou partie de l'année scolaire, une ou plusieurs personnes à reprendre son enfant, à condition d'avoir indiqué dans un écrit en possession de l'enfant (par exemple au journal de classe), le nom de la (des) personne(s) autorisée(s); à défaut le responsable légal est tenu d'avertir le jour même la garderie au 0473/12.12.47 du nom de la personne qui pourra reprendre l'élève.

A la sortie de 15h20, de 12h25 ou de 11h20 le mercredi, les **élèves** qui quittent l'école **non accompagnés**, doivent être dûment autorisés par leur responsable légal, lequel doit en avvertir, par écrit, la direction. Si cette autorisation est régulière, le responsable légal peut demander une **carte de sortie** que l'élève présentera au surveillant à la sortie des classes.

Les récréations

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent se trouver seuls dans une classe ou dans un couloir.

Les élèves ne peuvent se trouver en dehors du périmètre qui leur est octroyé pour les récréations.

Les activités extrascolaires

Celles-ci se déroulent sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le respect des lieux occupés est de rigueur. L'accès aux locaux annexes n'est pas autorisé.

Repas de midi

Les repas sont pris dans le réfectoire ou à l'école maternelle et en classe à l'école primaire. Pour que l'enfant ait accès aux repas chauds, les parents doivent réserver les repas du mois via un formulaire électronique accessible sur le site de l'école, dans les jours qui précèdent ce mois. En cas d'absence, le repas reste dû à l'école sauf si la demande d'annulation du repas parvient au secrétariat la veille.

Tenue correcte et uniforme de gymnastique

La tenue générale sera correcte. Les vestes, écharpes, gants et bonnets seront marqués au nom de l'enfant.

L'équipement de gymnastique comprend un tee-shirt blanc (ou un t-shirt blanc avec le logo de l'école, disponible à la procure ou via le professeur de gymnastique), un short noir ou bleu, des sandales de gymnastique blanches. Il sera repris et lavé lors de chaque congé.

Respect de l'environnement

Chaque quinzaine, une classe est chargée de ramasser les papiers, de s'occuper du compost et de préserver l'environnement.

Tant dans les locaux scolaires que dans les cours de récréation, les élèves sont invités à trier les déchets et à en produire moins en privilégiant soit une collation collective à l'école maternelle, soit une collation zéro déchet à l'école primaire.

Vente et affichage dans l'école.

Les ventes, les affichages et la distribution de circulaires ou de publicités dans l'école ne peuvent être effectués qu'après accord du chef d'établissement ou de son représentant.

Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou de son remplaçant.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets, l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance « responsabilité civile » couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assurés, il y a lieu d'entendre :

- les membres du personnel et les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le Pouvoir Organisateur. La responsabilité civile que les assurés pourrait encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents corporels »:

L'école a souscrit une police d'assurances complémentaires intitulée "accidents corporels". Elle couvre des risques qui dépassent les obligations légales en la matière. Cette assurance permet d'obtenir un remboursement forfaitaire de certaines conséquences d'un accident survenu dans le cadre de la vie scolaire, tels que les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation non pris en charge par la mutuelle, les prothèses dentaires, les bris de lunettes, les frais de transport le jour de l'accident, les frais funéraires et une indemnité forfaitaire en cas de perte de scolarité; elle ne couvre pas l'invalidité permanente et le décès. Ces garanties sont acquises dans les limites et selon les conditions fixées dans le contrat d'assurance qui est à votre disposition au secrétariat.

Accident dans le cadre des activités scolaires.

L'inscription de l'enfant implique la prise en charge de l'élève par le personnel de l'école quant aux premiers soins et aux mesures urgentes. Les parents sont avertis dès que possible.

Assurance « Omnium Missions ».

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une assurance « Omnium Missions » qui couvre les véhicules des membres du personnel en mission pour l'école, mais aussi les parents qui se mettent bénévolement au service de l'école et qui par exemple, transportent des élèves lors d'une excursion organisée par l'école. Elle couvre les risques incendie, dégâts aux vitrages, forces de la nature et heurt d'animaux, dégâts accidentels, vol. Les conditions générales de cette assurance sont disponible sur simple demande.

Assurance corporelle en cas de transport d'enfants

Les enfants qui sont véhiculés par des parents ou des enseignants, lors d'un co-voiturage par exemple, sont couverts d'office en dommages corporels par l'assureur du véhicule (qu'il soit en tort ou en droit), en vertu de l'article 29bis sur les usagers faibles. Cette responsabilité est couverte par l'assurance auto RC obligatoire.

Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par

l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 ci-annexé)

Une estimation des frais auxquels l'élève sera exposé durant l'année est communiquée dans le **Guide de rentrée**.

Les contrats de l'éducation

Chaque enfant sera respectueux

- de lui-même
- des autres
- de l'environnement

Cela signifie, entre autre, que chaque élève aura à coeur de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre en tenant compte du **Règlement des élèves**.

Les sanctions

Seuls les membres de l'équipe éducative sont mandatés pour gérer les conflits entre enfants survenus dans l'enceinte de l'école durant les temps scolaires. Leurs décisions ne seront pas contestées par les parents. En aucun cas, un parent ne pourra interpellé un enfant concernant un conflit.

En cas de non respect du règlement, selon l'âge et la gravité de la situation, l'élève devra soit:

- être « mis hors jeu » durant quelque temps
- raconter ce qu'il a fait et pourquoi, s'excuser
- mener une réflexion et réparer les conséquences de son comportement
- effectuer un travail supplémentaire
- recevoir une remarque notée au journal de classe en cas de
 - violence (physique ou morale)
 - grossièreté envers un adulte
 - vol ou dégradation du matériel
- être appelé en conseil de discipline (le directeur, le titulaire et les personnes qui l'ont sanctionné) après 3 remarques
- être convoqué chez le directeur seul ou avec ses parents
- subir une exclusion d'un jour de la classe
- subir une exclusion de trois jours de la classe
- subir une exclusion temporaire de l'école

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa précédent dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1997).

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Annexe : « Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles ⁽¹⁾ :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

(1) *La distribution gratuite de fournitures scolaires aux élèves à l'école maternelle et primaire fait l'objet d'une mise en œuvre progressive : octroi de la subvention gratuite et respect du plafond de 45€ indexé pour les frais liés aux activités culturelles et sportives à l'école maternelle : 2019-2020 : M1 ; 2020-2021 : M1 & M2 ; 2021-2022 : M1, M2 & M3. Cette gratuité est prévue pour les P1P2 pour la rentrée 2023. Durant ce phasage, une liste de matériel scolaire demandé peut toujours être distribuée aux années qui ne bénéficient pas encore de la subvention.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.